



COMMUNE DE PULLY

DIRECTION DE L'URBANISME
ET DES CONSTRUCTIONS

Ch. Davel 2
O 28 33 11

plan d'extension partiel

"RESTAURANT DU PORT DE PULLY"

Dossier présenté par:

COMMUNE DE PULLY
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DES CONSTRUCTIONS

Transmis à la Municipalité le: 25 SEP. 1982

Approuvé par la Municipalité de Pully

dans sa séance du: 28 SEP. 1982

Le Directeur de l'Urbanisme et des Constructions:

DÉPOSÉ A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
A LA DIRECTION DE L'URBANISME
ET DES CONSTRUCTIONS

du 1 OCT. 1982 au 1 NOV. 1982

Le Syndic: Le Secrétaire:

Adopté par le Conseil Communal de Pully
dans sa séance du: 23 MARS 1983

Le Président: Le secrétaire:

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du: - 6 MAI 1983

l'atteste,
LE CHANCELIER:

LEGENDE:

PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL

ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS DU PLAN DIRECTEUR D'EXTENSION

BATIMENT PRINCIPAL

BATIMENT ANNEXE

PERIMETRE DES CONSTRUCTIONS

ESPACES DE NON BATIR

SECTEURS D'AMENAGEMENT : des emplacements de stationnement
des terrasses de l'établissement

ARBRES EXISTANTS A PROTEGER

REGLEMENT:

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent plan d'extension partiel, qui confère un statut aux constructions existantes du secteur intéressé et qui permet leur extension, s'inscrit dans le cadre général défini par les dispositions de la zone touristique et hôtelière du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

Article 2

Les bâtiments et les aménagements régis par le plan d'extension partiel sont voués à des activités en rapport avec la vocation touristique des lieux.

Ils sont destinés à l'exploitation d'un café-restaurant et de chambres d'hôtes, au logement du tenancier, de sa famille et de son personnel.

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 3

Le volume général du bâtiment principal ainsi que la forme de son toit ne peuvent pas être modifiés.

Font exception à cette règle, la transformation et l'adjonction d'éléments architecturaux secondaires lorsque ceux-ci sont nécessités pour des raisons d'ordre technique et esthétique ou par un complément d'affectation.

Article 4

Le volume général du bâtiment annexe peut être transformé et agrandi dans les limites du périmètre des constructions et selon les gabarits qui lui sont attribués par le plan et les coupes.

Sa toiture est aménagée sous la forme d'une terrasse plate inaccessible, revêtue d'un matériau naturel non brillant.

La construction de superstructures à fonction technique ainsi que l'installation de coupoles vitrées destinées à l'éclairage des locaux du niveau inférieur sont autorisés en nombre et en volume limités et à la condition que ces éléments s'intègrent de façon satisfaisante à la toiture.

Article 5

Les bâtiments et leurs annexes forment un ensemble architectural cohérent qui assure une transition harmonieuse avec les constructions en arrière-plan du hameau du Port de Pully.

Article 6

Les espaces de non bâtir déterminés par le plan demeurent inconstructibles. Aux endroits réservés à cet effet, ils peuvent être aménagés en tant que terrasses de l'établissement et parcs à véhicules pour sa clientèle et son personnel.

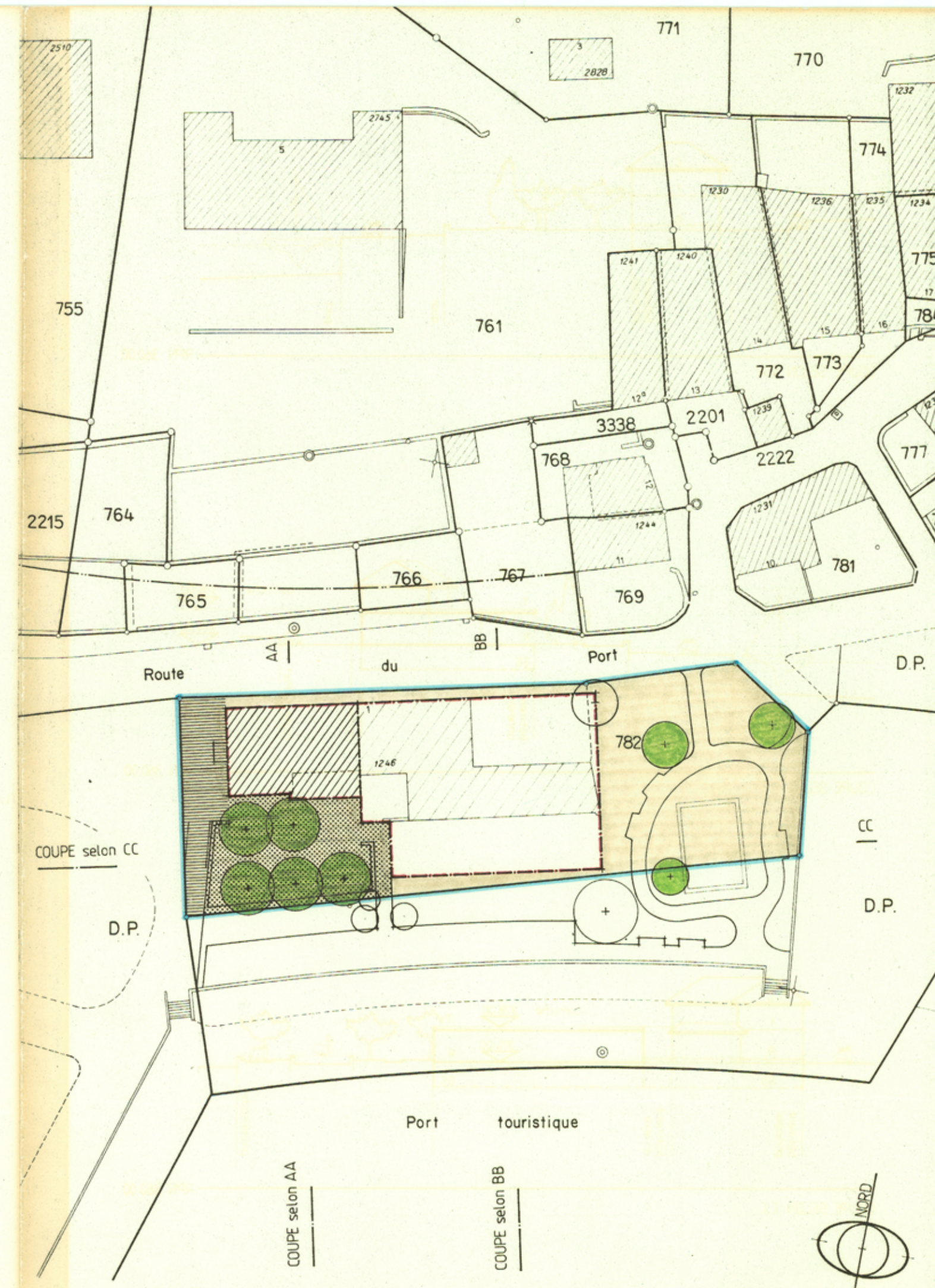
C. DISPOSITIONS FINALES

Article 7

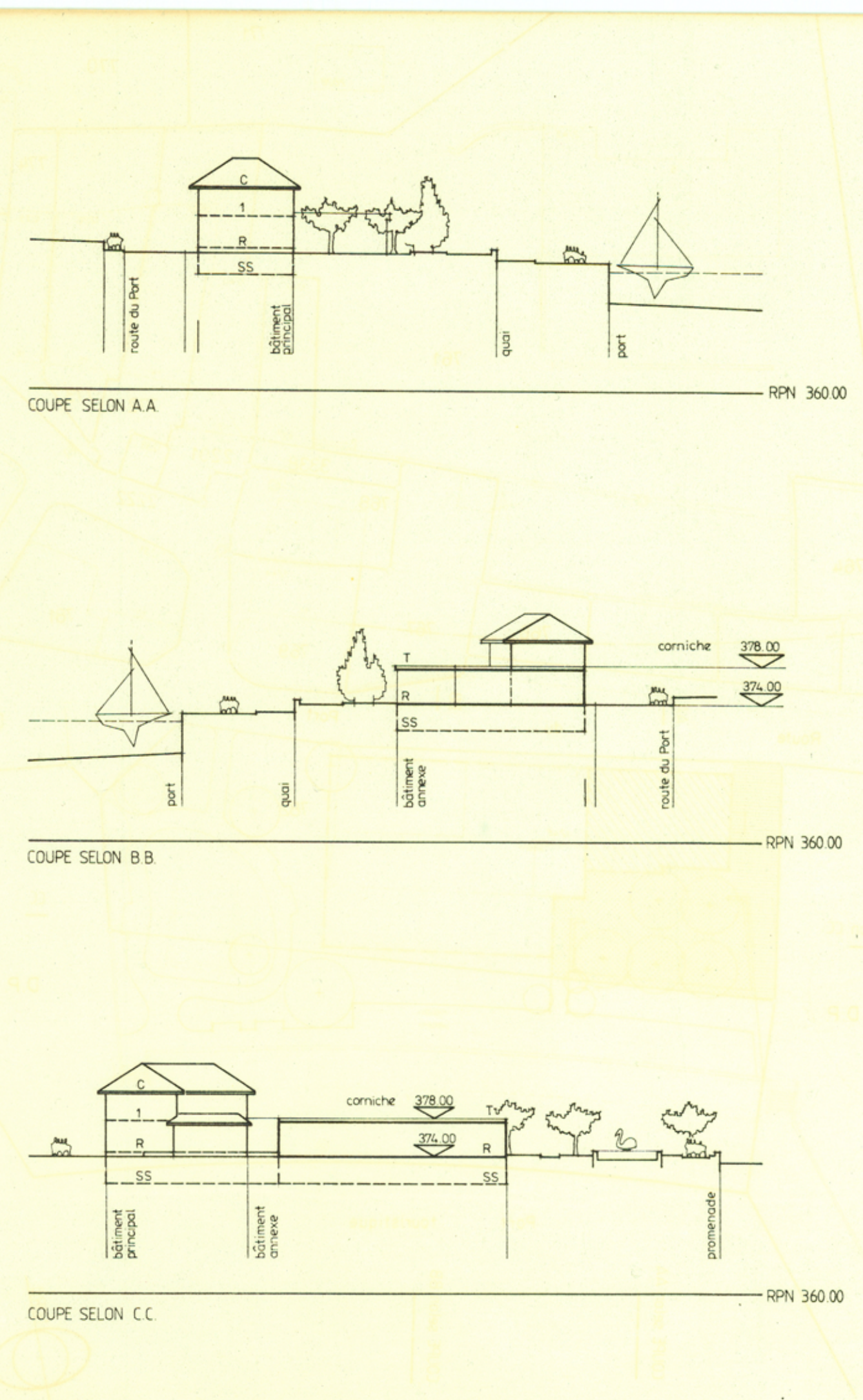
En cas de démolition volontaire ou fortuite, de l'ensemble des bâtiments, leur reconstruction est soumise à l'adoption d'un nouveau plan d'extension partiel.

Article 8

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement et dans la mesure où elles ne lui sont pas contraires, les dispositions de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et de son règlement d'application, des règlements communaux sur le plan d'extension et la police des constructions, sur la protection des arbres, sur les antennes extérieures et sur les procédés de réclame, sont applicables.



PLAN DE SITUATION échelle 1:500



COUPES échelle 1:500